

## **Ville de Sainte-Menehould**

**PROJET PORTANT SUR  
LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
DU PROJET DE CREATION D'UNE VOIE DE DESSERTE  
POUR LE PARC DE LOISIRS A THEME «LE BOIS DU ROY»  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
SAINTE-MENEHOULD**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
du lundi 18 Février au jeudi 21 mars 2019

**RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**

Geneviève Vochelet

## LE PROJET ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### **1<sup>ère</sup> PARTIE – PRESENTATION DU PROJET.**

Page 3

- 1.1 - Description du projet du Parc.
- 1.2 - Le porteur du projet.
- 1.3 - Présentation du projet de Parc « le Bois du Roy »
  - Localisation du projet
  - organisation des cheminements à l'intérieur du Parc
- 1.4- Présentation du projet de la voie de desserte du Parc

### **2<sup>ème</sup> PARTIE – PROCEDURES APPLICABLES.**

Page 5

- 2.1. Classement selon la nomenclature loi sur l'eau
- 2.2. Etude d'impact
- 2.3. Dossier de dérogation
- 2.4. Rappel des procédures engagées
- 2.5. Procédure, objet des présentes enquêtes publiques

### **3<sup>ème</sup> PARTIE – ETUDE D'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.**

Page 7

- 3.1. Milieu physique.
- 3.2. Milieu naturel.
- 3.3. Milieu humain,
- 3.4. Réseaux et servitudes.
- 3.5. Milieu paysager, patrimonial et touristique.

### **4<sup>ème</sup> PARTIE – OPERATIONS PREALABLES A L'ENQUETE.**

Page 11

- 4.1. Moyens utilisés.
- 4.2. Notification aux Administrations Publiques et Personnes Associées.
- 4.3. Rappel des principales étapes de la procédure.
- 4.4. Avis des Personnes Publiques associées.
- 4.5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

### **5<sup>ème</sup> PARTIE – PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.**

Page 12

- 5.1. Organisation de la procédure.
- 5.2. Les documents laissés à la disposition du public.
- 5.3. Clôture de l'enquête.

*L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour le projet de création d'une voie de desserte pour le parc de loisirs à thème « Le Bois du Roy » sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould.*

### **1.1 – Description du projet de Parc.**

Le projet de la SARL le Cercle dit « Le Bois du Roy » est un parc d'animations historiques, permettant une immersion totale dans l'époque médiévale et l'histoire de la Champagne-Ardenne, mêlant l'histoire, la fantaisie et le folklore médiéval. Le parc se développera sur 66.5 hectares.

Les activités du parc prévues sont les suivantes :

- un château fort de 3000 m<sup>2</sup>
- une ville, un village et une ferme médiévale
- une contrée médiévale fantastique, ses personnages légendaires, ses dragons, ses loups
- des spectacles romanesques : chevalerie, joutes équestres, templiers, fauconnerie...
- des spectacles sons et lumières
- des animations pour petits et grands
- des restaurants à thème et des repas spectacles.

Le développement du projet se fera en 2 phases ;

- la 1<sup>ère</sup> en 2022
- puis différentes phases jusqu' en 2032.

Mais *la demande d'autorisation* environnementale pour le parc porte sur la totalité du projet.

**L'objet de la présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale pour la voie de desserte.**

### **1.2 - Les porteurs du projet.**

La SARL « le Cercle » dont le siège social est situé 1 rue Victor Grignard – ZAC des Escarnotières - 51000 – Châlons-en-Champagne n° siret 381 635 705 00035. M. Thierry FISCHESSE est Directeur de la SARL et le responsable du dossier.

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise dont le siège est à Sainte-Menehould 51800, rue Renard pour la voirie.

### **1.3 – Présentation du projet de parc « le Bois du Roy »**

#### *1.3.1 Localisation du projet.*

La commune de Sainte-Menehould se trouve à l'est du département de la Marne, en bordure du massif de l'Argonne. Le projet du parc historique se situe dans la forêt communale de Sainte-Menehould. Le site était totalement couvert d'une forêt exploitée de feuillus et de résineux accessible par la route forestière des Grands Plains. Un arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 a autorisé le défrichement de la partie nécessaire à la réalisation du Parc d'animations historiques « le Bois du Roy » porté par la SARL le Cercle.

Le terrain appartient à la commune de Sainte-Menehould. La SARL le Cercle exploitera sous un bail emphytéotique de 99 ans, faisant office d'accord du propriétaire du terrain.

### *1.3.2 Organisation des cheminements à l'intérieur du Parc.*

L'accès principal au Parc débouche sur la ville médiévale et permet aux visiteurs, depuis la place de la ville, de s'orienter vers les zones qu'ils souhaitent découvrir. La connexion entre l'Ouest et l'Est du site se fera par un chemin existant qui sera élargi.

Un cheminement direct permettra l'accès au grand spectacle sans traverser l'ensemble du parc ; il permettra aux visiteurs du grand spectacle nocturne d'accéder directement à la zone de spectacle.

La zone technique sera positionnée à l'Ouest du site, soit à l'opposé des accès publics, de manière à être séparée du parc. L'accès se fera par un accès spécifique rendant cette zone autonome.

## **1.4 – Présentation du projet de la voie de desserte du Parc.**

Rappel - 3 dossiers ont été déposés pour la réalisation du Parc ; ils font l'objet de 3 enquêtes publiques distinctes :

1.4.1 la 1<sup>ère</sup> concerne le dépôt de permis d'aménager du Parc

1.4.2 la 2<sup>ème</sup> la demande d'autorisation environnementale du Parc

1.4.3 la 3<sup>ème</sup> la demande d'autorisation environnementale de la voie de desserte du Parc (objet du présent rapport du commissaire enquêteur).

La réalisation de la desserte routière du futur parc médiéval, est portée par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ; elle a confié la rédaction des dossiers réglementaires à la société GNAT INGENIERIE et à la société CLAIR'ENVIRONNEMENT,

Le tracé qui a été retenu pour la future desserte du parc, prévoit un aménagement depuis la RD 982 en passant par la zone industrielle de la sucrerie (sud-est du bourg principal de la commune) ; elle passe sur l'ancienne voie ferrée désaffectée (absence de rail et réseaux), pour rattraper la route des Grands Plains au lieudit « l'Alleval », jusqu'au parking du parc médiéval. Ce tracé s'appuie intégralement sur une structure existante et n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement. Par contre, les terrains retenus pour le tracé de la voie de desserte sont classés en zone N (zone naturel et zone Ni (zone inondable ; elle traverse également un espace boisé classé (EBC). Ce point fera prochainement l'objet d'une modification du PLU par la mairie de Sainte-Menehould.

En aval du parking, les opérations de terrassement (déblais/remblais) sont légèrement décalées au Nord afin de ne pas remblayer la source dite « la source de verre ».

Dans le cadre du projet de voirie, l'ARS a pris l'avis d'un hydrogéologue expert en raison de la proximité immédiate des champs captant d'eau potable du « Fer d'Ane et du fossé Géraudel ». Cet avis montre que les voiries d'accès au site (visiteur et personnel) traversent les périmètres de protection rapproché et éloigné du champ captant et passent à proximité immédiate de plusieurs forages. L'hydrogéologue agréé précise que le projet n'est pas compatible avec les périmètres de protection existant et leur réglementation associée (déclaration d'utilité publique).

En conclusion, ce rapport préconise 3 options au sujet de la desserte du parc afin de la rendre compatible avec les champs existants. La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise en concertation avec l'ARS a retenu l'option suivante : « abandon du seul champ captant du Fossé Géraudel ». De plus, dans ce cas de figure, l'ouvrage d'art de passage au-dessus du Fossé Géraudel au droit de la route des Grands Plains sera réaménagé et ainsi permettra le rétablissement de la continuité écologique. L'aménagement actuel ne permet pas la migration de la faune piscicole vers l'amont.

## **2<sup>ème</sup> Partie – PROCEDURES APPLICABLES.**

### **2.1 Classement selon la nomenclature loi sur l'eau.**

Au titre de la loi sur l'eau, le site est soumis à autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 gestion des eaux pluviales. Il sera soumis à déclaration pour la rubrique 3.1.2.0 installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau et la rubrique 3.3.1.0 remblaiement de zone humide.

Le dossier loi sur l'eau respecte la séquence « éviter-réduire-compenser » et présente ainsi l'ensemble des mesures prévues dans le cadre du projet dans le domaine de l'eau.

### **2.2 Etude d'impact.**

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre une étude d'impact. Cette étude rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet de parc de loisirs et de sa voie de desserte ; elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet.

L'environnement y est appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité (faune, flore, habitats naturels...), terres, sol, climat, patrimoine culturel et paysage ainsi que les interactions entre éléments.

Les objectifs de l'étude d'impact sont de :

- Protéger l'environnement humain et naturel par le respect des textes réglementaires
- Aider à la conception d'un projet par la prise en compte des enjeux et sensibilité des lieux
- Informer le public des raisons du projet des démarches entreprises et des effets attendus

L'étude d'impact est régie par 3 principes :

- Principe de proportionnalité
- Principe d'itération
- Principe d'objectivité et de transparence

L'étude d'impact respecte la séquence « éviter-réduire-compenser » et présente ainsi l'ensemble des mesures prévues dans le cadre du projet de Parc et de sa voie de desserte.

### **2.3 Dossier de dérogation.**

Le diagnostic écologique a été engagé à partir de 2016 et donne les résultats d'inventaire couvrant un cycle biologique complet. Il a permis de dresser l'état initial du site d'implantation du projet en ce qui concerne les habitats naturels, la flore et la faune, et participe à la définition et à la description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être sensiblement affectés par le projet.

Sur cette base s'appuie la démarche « éviter-réduire-compenser » qui vise, en particulier, à limiter les incidences du projet sur l'environnement et s'accompagne des mesures prises pour éviter les effets négatifs notables du projet, réduire les effets n'ayant pu être évités, voire compenser les effets qui auraient pu être évités ou suffisamment réduits.

L'analyse des impacts résiduels conclut à des effets négatifs potentiellement significatifs pour plusieurs espèces faunistiques protégées.

L'autorisation environnementale intègre un dossier qui a donc pour objectif de retracer les principaux éléments de l'étude écologique initiale et de présenter la demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

## **2.4 Rappel des procédures engagées.**

### **2.4.1 Dossier pour le défrichement.**

Le dossier défrichement a été déposé le 21 mars 2018 et réputé complet le 13 avril 2018.

Le dossier a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 9 juillet 2018 auquel la commune a répondu par courrier du 6 août 2018 ; l'avis et les réponses ont fait partie du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 août au 13 septembre 2018.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet le 30 septembre 2018. Le Préfet de la Marne – Direction Départementale des Territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources a, par arrêté préfectoral du 11 octobre 2018, autorisé le défrichement des parcelles de bois nécessaires à la réalisation du projet du parc « le Bois du Roy » porté par la SARL le Cercle.

### **2.4.2 Mise en compatibilité du PLU.**

L'opération n'étant pas compatible avec le PLU, la commune de Sainte-Menehould conformément aux articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, a engagé une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Le dossier a été transmis le 20 avril 2018 pour examen conjoint des services de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale et des personnes publiques associées.

Le dossier a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 9 juillet 2018, l'avis et les réponses ont fait partie du dossier d'enquête publique.

La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une enquête publique du 13 août au 13 septembre 2018 ; cette enquête publique était conjointe à celle du défrichement.

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Menehould a, par délibération du 7 novembre 2018, déclaré l'intérêt général du projet soumis à l'enquête publique, approuvé la mise en compatibilité du PLU de la ville de Sainte-Menehould avec le projet d'aménagement du Bois du Roy porté par la SARL le Cercle.

2.3 Le parc est concerné également par une demande de dérogation des espèces protégées. Le dossier de dérogation est passé en commission CNPN le 21

septembre 2018. L'arrêté préfectoral autorisant à déroger aux interdictions de destruction intentionnelle, de capture et de destruction de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées a été signé le 7 décembre 2018.

## **2.5 Procédures, objet des présentes enquêtes publiques.**

### **2.5.1 Permis d'aménager.**

Le permis d'aménager nécessite une étude d'impact au titre de l'urbanisme. Cette étude d'impact fait l'objet d'un avis de la MRAe sollicité une seule fois pour le Permis d'Aménager et l'autorisation environnementale du parc et celle de la voirie.

### **2.5.2. Autorisation environnementale du parc.**

Les impacts à l'ouverture du parc seront donc considérablement réduits par rapport aux impacts présentés dans l'étude d'impact. L'ensemble des mesures d'évitement, réduction, compensation, a été pris sur la projection 2032. Ces mesures pourront donc évoluer dans le temps, chaque phase de développement fera l'objet d'une mise à jour de l'étude afin de prendre en compte des évolutions de l'environnement du site.

### **2.5.3. Autorisation environnementale de la voie de desserte.**

L'étude d'impact voirie constitue l'étude d'impact globale du projet. Cette étude reprend la synthèse de l'étude du parc qui a déjà fait l'objet d'une instruction et d'avis ; elle intègre les réponses aux avis apportés dans le cadre du projet et présente les effets cumulés du projet.

## **3<sup>ème</sup> Partie – ETUDE D'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.**

Etat initial du site. Le projet se situe dans le département de la Marne sur la commune de Sainte-Menehould. La commune se trouve à l'Est du département en bordure du massif de l'Argonne. Le projet du parc historique se situe dans la forêt communale de Sainte-Menehould.

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2018, le Préfet de la Marne a autorisé le défrichement des parcelles de bois nécessaires à la réalisation du projet du parc « le Bois du Roy » porté par la SARL le Cercle.

### **3.1 – Milieu physique.**

Les terrassements projetés pour le parc (205 000 m<sup>3</sup> de terre) et la voirie (1476 m<sup>3</sup> de déblai/remblai) seront limités ; la voirie de desserte s'appuie sur une structure existante. Dans la mesure du possible, le phasage des travaux permettra une récupération et valorisation des matériaux in situ.

L'incidence des terrassements sur les formations géologiques est faible.

Sur les sols forestiers, l'impact est jugé fort, les parties défrichées du projet sont remaniées sous les remblais et dans les zones de déblais.

*La mesure principale permettant de compenser les effets du projet consiste à favoriser l'apparition de nouvelles parcelles forestières se situant dans un environnement géologique et topographique assez similaire à celui du projet. Cette mesure consiste à réaliser des plantations pour retrouver la fonctionnalité des milieux détruits.*

### Hydrogéologie.

L'étude du cadre hydrogéologique a pour objectif de vérifier que les futures activités du projet global n'impacteront pas les nappes phréatiques sous-jacentes, d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

7 captages ont été initialement recensés au droit de la zone d'étude (fossé Géraudel et Fer d'Ane). Afin d'éviter tout impact sur ces captages, les 4 captages du fossé Géraudel sont cédés au parc pour l'alimentation de ces bassins. Ils ne seront plus utilisés pour l'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection n'ont plus lieu d'être. Le captage Nord du Fer d'Ane est abandonné.

### Hydrologie.

Les principaux enjeux environnementaux sont la conservation des caractéristiques des cours d'eau, et zones humides associées, recensés à proximité de la zone d'étude, la garantie de la transparence hydraulique et l'absence de pollution superficielle.

### Climat.

L'étude du cadre climatique a pour objectif de vérifier que le projet limite son impact sur le climat et que les aménagements et activités projetés seront aptes à s'adapter au changement climatique.

Un certain nombre d'éléments ont été apportés dans le cadre de l'étude d'impact du parc et de la réponse à la MRAe du 9 juillet 2018, avec notamment un suivi vétérinaire des animaux (évaluation des pathogènes et effets sur leurs conditions de vie), une adaptation de leurs conditions d'accueil et de travail (vagues de chaleur et cycles de gelées), la mise en place de systèmes de gestion des eaux pluviales du projet global dimensionnés pour des pluies de retour de 20 ans (pluies torrentielles) et la mise en place de procédure de gestion en cas de sécheresse (appoints d'eau au sein des bassins pour compenser l'évaporation).

## **3.2 - Milieu naturel.**

L'analyse des enjeux écologiques superposée aux caractéristiques du projet abouti à la définition d'impacts dont l'ampleur (pour certains) nécessite d'enclencher le processus de mesures destinées à réduire et à compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités.

Parmi les zones naturelles d'intérêt reconnu, 4 sont principalement concernées :

- la ZNIEFF du massif forestier d'Argonne, vaste réservoir de biodiversité dans la région
- la Zone Humide d'importance majeure de l'Aisne en amont de l'Aire
- les couloirs de circulation des grands cervidés (cerf élaphe) en forêt d'Argonne
- les 2 corridors formés par les ruisseaux entourant le plateau : le fossé Géraudel et celui des gorges du Tonnerre.

*Les principaux enjeux impactés concernent :*

- la Zone Humide de la vallée de l'Aisne, et des 2 ruisseaux contributeurs, ruisseau du fossé Géraudel et des gorges du Tonnerre
- l'avifaune et les chiroptères protégés et ou l'intérêt patrimonial présents dans les boisements dont certains utilisent les milieux prairiaux et les ruisseaux proches

- la faune protégée liée aux zones humides et aux ruisseaux : amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Salamandre tachetée), Odonates (Cordulegastre bidenté), Poissons, Crustacés (Ecrevisse à pattes blanches)
- les habitats forestiers d'intérêt communautaire.

Le défrichement n'ayant pu être évité, ainsi que ses conséquences sur des espèces patrimoniales et protégées, une demande de dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées et ou de leurs habitats a été déposée auprès du Préfet a, par arrêté préfectoral du 11 octobre 2018, autorisé le défrichement des parcelles de bois nécessaires à la réalisation du projet du parc « le Bois du Roy » porté par la SARL le Cercle.

En parallèle à cette demande d'autorisation administrative, des mesures compensatoires à la destruction de ces espèces et de leur habitat sont proposées par le porteur de projet et la commune. Le reboisement a été proposé sur plusieurs parcelles attenantes au massif forestier d'Argonne.

#### Evaluation d'incidence NATURA 2000.

Le projet ne peut pas avoir d'incidence significative (impact faible) sur les 6 zones Natura 2000 recensées dans un rayon de 20 km autour de la commune de Sainte-Menehould. Suite à la réalisation du parc médiéval et de sa desserte, l'état de conservation d'un habitat et d'une population de ces zones Natura 2000 ne pourra pas être remis en cause à plus ou moins long terme.

Il ne peut donc pas avoir d'incidence tant en terme d'émergence de bruit, de qualité des eaux de ruissellement, de pollution atmosphérique ou de modification de la qualité des sols sur les 6 sites Natura 2000.

#### Santé, cadre de vie et risques technologiques.

- Qualité de l'air – Pendant la phase chantier, l'impact sur la qualité de l'air peut provenir de poussières et de la consommation d'hydrocarbures par l'ensemble des véhicules rattaché aux différentes zones de travail (les aires de chantiers pourront être arrosées et des chemins stabilisés seront utilisés. Les déplacements seront limités, la vitesse limitée.
- Ambiance sonore – Dans sa globalité, l'impact sonore du projet est qualifié de faible sur les habitations les plus proches. Pour atteindre cet objectif, les niveaux de puissance acoustique des spectacles ont été modulés et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur la desserte routière. La fermeture hivernale du site constitue un facteur d'évitement des impacts acoustiques du projet.
- Risques naturels – Les effets du projet ne peuvent amplifier ces risques (sismique, géotechnique (cavités, glissement de terrain, retrait/gonflement des argiles), inondations (remontée de nappes), foudroiement).
- Risques technologiques – Les risques à prendre en considération sont les suivants : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses. Les risques répertoriés à l'analyse initiale de la zone d'étude se révèlent sans impact sur l'ensemble du projet (canalisation de transport de gaz n'entre pas dans le rayon d'effet du local de stockage du matériel pyrotechnique, les données historiques démontrent que le risque de présence d'engins de guerre (2<sup>ème</sup> Guerre Mondiale) sur l'ensemble du site n'est pas présent, les conflits n'ayant pas eu lieu dans ce secteur).

Les risques constitués par les activités créées sur le site sont dimensionnés pour que le niveau soit acceptable. Des mesures sont prises pour la sécurité

des personnes et des biens (séparation des zones à risques au niveau des cuisines et des stockages de produits (protection anti incendie, contrôles réguliers, gardiennage, cloisonnement des stockages) ; diminution des stockages de produits sur le site ; mise en place de mesures de prévention liées à la présence des animaux (clôtures adaptées, formation du personnel...).

### **3.3 - Milieu humain.**

- Urbanisme. La commune de Sainte-Menehould est régie par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en juillet 2017. Le secteur d'étude était classé en zone N « Naturelle ». Ce zonage ne permettant pas l'installation d'un parc de loisirs, la ville de Sainte-Menehould a effectué les démarches pour aboutir à une déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU. C'est par délibération du 7 novembre 2018 que le Conseil Municipal de Sainte-Menehould a déclaré d'intérêt général le projet de parc et adopté la mise en compatibilité du P.L.U. avec le futur aménagement du Bois du Roy.  
Le tracé retenu pour la voirie traverse une zone classée comme Naturelle (zone N) et Naturelle inondable (zone Ni). Elle traverse également un espace boisé classé (EBC) ; ce point fera prochainement l'objet d'une modification du PLU par la mairie de Sainte-Menehould.
- Démographie et économie. En phase d'exploitation ce projet aura un impact positif et permettra le développement économique et une augmentation significative de la population locale.  
D'un point de vue économique de nombreuses entreprises locales : bâtiments, travaux publics, artisans, paysagistes, bureaux de contrôles, services de sécurité pourront se positionner pour participer aux différents chantiers. L'activité des professionnels de l'hébergement augmentera également.

### **3.4 - Réseaux et servitudes.**

- Eau potable. Initialement le projet de parc et sa voirie de desserte étaient situés au sein du périmètre de protection rapprochée du champ captant du fossé Géraudel. Comme mesure d'évitement, et sur avis d'un hydrogéologue agréé, il a donc été décidé que les 4 captages du fossé Géraudel soient cédés au parc pour l'alimentation de ses bassins. Ils ne seront plus utilisés pour l'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection non plus lieu d'être. Afin de minimiser les impacts du parc sur le réseau d'adduction en eau potable, l'exploitant du parc utilisera ces captages pour l'alimentation de ses bassins ludiques.
- Réseau assainissement. Sur son territoire la commune dispose de 2 stations. En ce qui concerne les réseaux, ils sont en capacité de gérer les effluents du parc en période de pointe.
- Réseaux de transport. La commune de Sainte-Menehould est actuellement accessible par l'autoroute A4 et présente un réseau riche de routes départementales. Un service d'autocars géré par le Département de la Marne remplace le trafic ferroviaire voyageur.

### **3.5 - Milieu paysager, patrimonial et touristique.**

Le projet de parc et le projet de voirie ont été étudiés avec pour objectif de limiter leurs impacts respectifs.

Le scénario retenu cherche à s'appuyer sur l'environnement arboré et la configuration topographique, pour permettre d'assurer une intégration au cœur du massif et de conserver la trame paysagère environnante.

Au final, la voirie d'accès et le parc médiéval forment un ensemble cohérent, qui respecte la composition paysagère et patrimoniale locale.

#### **4<sup>ème</sup> PARTIE - OPERATIONS PREALABLES A L'ENQUETE.**

##### **4.1 - Moyens utilisés.**

- Affichage à la mairie 15 jours avant l'enquête et, pendant toute la durée de celle-ci, d'un avis relatif aux dates d'enquête et aux permanences du commissaire enquêteur.
  - plusieurs revues de la ville de Sainte-Menehould « Couleurs d'ici » ont mentionnés ce projet.
  - le Journal « l'Union » a consacré plusieurs éditions pour relater le projet et l'enquête publique en dehors des annonces légales,
  - des réunions publiques d'informations ont été organisées avec le porteur du projet.
- L'intégralité du dossier a été mis à la disposition du public, à la mairie de Sainte-Menehould, sur un ordinateur accessible pour tous, ainsi que sur le site internet [www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau)

##### **4.2 - Notification aux Administrations Publiques et Personnes Publiques Associées.**

Le dossier portant sur le projet d'autorisation environnementale du Parc médiéval « le Bois du Roy » déposé par la SARL le Cercle a été transmis :

- aux personnes publiques associées (articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme)
- à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,
- aux services de l'Etat

##### **4.3 - Rappel des principales étapes de la procédure.**

- Le projet est soumis à plusieurs autorisations environnementales; à ce dossier est intégrée la demande d'autorisation environnementale.
- Décision du Tribunal Administratif du 28 janvier 2019 désignant le commissaire enquêteur.
- Arrêté de la Préfecture de la Marne n° 11-2019-EP-LE du 20 janvier 2019 décidant du déroulement de l'enquête.
- Arrêté de la Préfecture de la Marne n° 26-2019-EP-LE du 25 avril 2019 portant prolongation de l'enquête publique.

##### **4.4 - Avis des Personnes Publiques associées**

- *Préfecture de la Marne*
  - *Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population « n'a pas de remarque à formuler sur cette demande de permis ».*
  - *Direction départementale des territoires – service urbanisme – cellule pilotage, urbanisme et planification : « avis favorable »*

- *Direction départementale des territoires – service urbanisme – cellule planification et légalité* « je vous informe qu'au regard des pièces communiquées par le pétitionnaire... le secrétariat de la CDAC n'a pas à soumettre le projet à l'avis de la CDAC »
- *SDIS de la Marne* – « une direction unique responsable de la sécurité incendie afin de garantir une efficacité pérenne des actions de prévention et des mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique ( art. R 123-21 du CCH sera mis en place) »
- *GRT gaz Direction des Opérations 62232 Annezin* « votre projet...n'est donc pas soumis à l'article 29 de l'arrêté multfluides du 5 mars 2014 modifié et ne nécessite pas la réalisation d'une analyse de sa compatibilité avec nos ouvrages ».
- *ENEDIS (réponse sur contribution financière)*
- *ARS – Délégation territoriale de la Marne* : « avis favorable »

#### **4.5 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale** du 28 décembre 2018.

*L'avis délibéré du 28 décembre 2018 sur le projet de parc de loisirs historique « le Bois du Roy » à Sainte-Menehould déposé par la SARL le Cercle – Autorisation environnementale du parc et de sa voirie d'accès – Permis d'Aménager est joint au présent document*

### **5<sup>ème</sup> Partie - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **5.1 – Organisation de la procédure.**

En application des dispositions du Code de l'Environnement, la Préfecture de la Marne, Direction Départementale des Territoires 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne cedex, a sollicité le Tribunal Administratif qui a désigné Mme Geneviève Vochelet comme commissaire enquêteur le 28 janvier 2019, pour le dossier n° E19000013/51.

L'organisation de la procédure repose sur l'arrêté de la Préfecture de la Marne n° 11-2019-EP-LE du 20 janvier 2019, qui prévoit :

- une enquête publique du lundi 18 février à partir de 10 H au jeudi 21 mars 2019 à 17 H 30.
- l'information du public a été assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site concerné par le projet (chemin des Grands Plains),
- l'enquête a également été annoncée dans 2 journaux d'annonces légales :  
la Marne Agricole : 1<sup>er</sup> et 22 février 2019  
l'Union : 1<sup>er</sup> et 22 février 2019
- l'intégralité du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au dossier de demande d'autorisation environnementale ont été mis à la disposition du public :
  - sous format papier, en mairie de Sainte-Menehould, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
  - mis à disposition par voie dématérialisée à la mairie de Sainte-Menehould

- sur le site internet de l'Etat dans la Marne :  
[www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau](http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-Loi-sur-l-Eau)
- les permanences du Commissaire Enquêteur se sont déroulées selon le planning initial à la mairie de Sainte-Menehould, les :
  - lundi 18 février 2019 de 10 H à 12 H,
  - mardi 26 février 2019 de 15 H 30 à 17 H 30,
  - jeudi 7 mars 2019 de 9 H à 11 H,
  - samedi 16 mars 2019 de 9 H à 11 H,
  - jeudi 21 mars 2019 de 15 H 30 à 17 H 30.
- l'avis de mise à l'enquête publique a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

## **5.2 - Les documents laissés à la disposition du public sont :**

*Dossier d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la création de la voie de desserte du Parc de loisirs historique dédié aux spectacles vivants à dominante médiévale dit le « Bois du Roy » comprend :*

1. Notice descriptive.
2. Notice de présentation non technique du projet
3. Plans réglementaires
4. Bail emphytéotique.
5. Engagement de la mairie sur la modification du PLU par déclaration de projet
6. Résumé non technique de l'étude d'impact
7. Etude d'impact – Etude acoustique.
8. Dossier autorisation loi sur l'eau
9. Etude écologique - Incidence Natura 2000
10. Dérogation espèces protégées
11. Volet Paysager
12. Etude de danger
13. Autorisation d'ouverture du Parc

*Complément de dossier :*

- Certificat de dépôt d'un jeu de données de biodiversité
- Plan de composition – carte des mesures compensatoires
- Complément du 18 juillet 2018 et du 17 octobre 2018 au Service de la Police de l'Eau
- Complément du 16 janvier 2019 au Service de la Police de l'Eau

*Annexes :*

- Publicités : l'Union, la Marne Agricole, la mairie et sur le site du projet en forêt communale de Sainte-Menehould
  
- Arrêtés :
  - du Tribunal Administratif – Désignation du Commissaire-Enquêteur
  - de la Préfecture de la Marne, Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau.
  - Avis des Personnes Publiques associées
  - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Les Services de la Direction Départementale des Territoires – service environnement, eau, préservation des ressources – cellule politique de l'eau, M. Bertrand COUROT Maire de Sainte-Menehould ainsi que Mme Stéphanie FALLOT, Directrice de l'Aménagement du territoire à la Mairie de Sainte-Menehould m'ont donné des précisions sur ce dossier. J'ai également visité l'environnement du site.

### **5.3 - Clôture de l'enquête.**

#### **Résultats et achèvement de la procédure d'enquête.**

A l'issue de l'enquête, j'ai procédé à la fermeture du registre d'enquête ; j'ai dressé le procès-verbal de réclamations formulées lors de l'enquête publique que j'ai envoyé par mail à la ville de Sainte-Menehould le 26 mars 2019 à l'adresse suivante : [stephanie.fallot@ste-menehould.fr](mailto:stephanie.fallot@ste-menehould.fr) et à la SARL le Cercle [contact@alegra51.com](mailto:contact@alegra51.com)

#### *Remarques figurant sur le registre d'enquête.*

Il n'y a pas d'observation portée sur le registre d'enquête

#### *Remarques écrites jointes au dossier d'enquête*

3 lettres ont été jointes en annexe au registre d'enquête.

La SARL le Cercle a transmis, le 10 avril 2019, les réponses aux demandes formulées lors de l'enquête publique en liaison avec la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

**Le contenu, l'analyse et l'appréciation des observations, figurent dans le rapport « avis et conclusions ».**

Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2019

Le Commissaire Enquêteur

Geneviève Vochelet



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de parc de loisirs historique  
« Le Bois du Roy » à Sainte-Ménehould (51)  
Autorisation environnementale du parc et de sa voirie d'accès  
Permis d'aménager**

n°MRAe 2018APGE114

Nom du pétitionnaire	SARL Le Cercle
Communes	Sainte-Ménehould
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet de parc de loisirs historique « Le Bois du Roy » à Sainte-Ménehould – Autorisation environnementale du parc, de sa voirie d'accès et du permis d'aménager
Date de réception du dossier	31/10/18



## **A – Synthèse de l'avis**

Le projet de parc de loisirs prévu sur la commune de S... environnementale en juillet... déclaration de projet empo... projet identifiés par l'Ae so... fréquentation humaine ir... biodiversité riche et la pré... recommandait principaleme... en faveur de la biodiversité... espaces boisés défrichés, visiteurs et d'analyser des va... Le présent avis porte sur la... d'aménager et sur la prise... précédents avis de l'Ae.

En application de l'article F... d'impact doit intégrer la des... examinées par le maître d'ou... L'Autorité environnementale... biodiversité, sous réserve de... l'emprise du projet ou en cc... parking visiteur de manière à... Des compléments ont été... fréquentation humaine. Cepen... limitées en supprimant l'accès...

### **L'Autorité environnementale**

- **de compléter l'étude**
- **de prévoir une gest**
- **de conforter le scé**

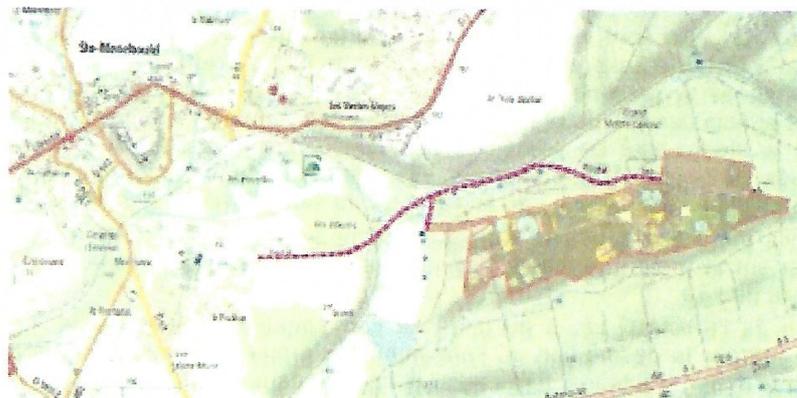
2 **Avis sur projet n° 2018A**  
[durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018page57](https://durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018page57)  
3 **Avis n° 2018AGE40 du 10 juillet 201**

Avis délibéré de

## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet et contexte

Un projet de parc de loisirs, porté par la société SARL Le Cercle est prévu sur la commune de Sainte-Ménehould.



Extraits de la notice de présentation du projet

Le projet de parc de loisirs sera réalisé en 2 phases : 2022 et 2032.

Il est composé de constructions (cité médiévale, boutiques et restaurants, hébergements, deux châteaux, etc), de zones aménagées pour les spectacles ou les animations, de plans d'eau reliés par des cours d'eau, d'espaces verts et de plantations.

2 accès routiers sont envisagés : un accès aux visiteurs vers des parkings (route de Grands Plains au nord) et un accès spécifique à la zone technique (voie communale de la Gloyette à l'ouest).

Ce projet est concerné par des procédures menées par 3 porteurs différents :

- autorisation environnementale et permis d'aménager menés par la SARL Le Cercle,
- autorisation de défrichement et déclaration de projet (emportant mise en compatibilité du PLU) menées par la commune,
- autorisation environnementale pour la création de voirie menée par la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise.

Chaque demande fait l'objet d'un dépôt séparé, les demandes étant échelonnées dans le temps (d'avril à octobre 2018).

Compte-tenu des enjeux et des aspects complexes de ce projet, l'Autorité environnementale a rencontré les acteurs du projet avant de formuler ses avis en date du 9 juillet 2018 sur les dossiers d'autorisation environnementale et de défrichement et en date du 10 juillet 2018 dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU emportée par la déclaration de projet. Le présent avis résulte donc des demandes de permis d'aménager et d'autorisation environnementale pour la voirie d'accès.

Les principaux enjeux du projet qui avaient été relevés dans les précédents avis de l'Ae sont notamment une consommation d'espace conséquente (66,5 ha dont 40,2 à défricher) et une fréquentation humaine importante générant un trafic routier supplémentaire, ainsi qu'une biodiversité riche (le projet est inclus dans la ZNIEFF<sup>4</sup> de type II "Massif forestier

<sup>4</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

d'Argonne<sup>5</sup>). Le projet interro  
Géraudel et concerne 9 hak  
protégées.

**L'Ae recommandait principa**

1. de présenter les sites
2. de revoir les mesures  
Réduire-Compenser e
3. de préciser et localis  
fréquentation humaine
4. de justifier le dimer  
l'aménagement du pa  
selon une approche m

L'Autorité environnementale p  
en eau, aux surfaces gérées  
possible d'engins de guerre.

Le présent avis porte sur la  
prise en compte de l'envir  
apportées par le maître d'ou

## **2. Analyse de l'état initial, et prise en compte de l'e**

### **2.1 Présentation de si**

L'Ae note que l'étude d'imp  
impacts et des mesures tell  
« volet parc », en la compl  
voirie » et par une analyse d

Cependant, le contenu de c  
R.122-5 du code de l'envir  
une présentation des varian  
la notice de présentation du p

**L'Autorité environnementale**  
**description de l'ensemble**  
**maître d'ouvrage (parc, de**

Sous réserve de ce compl  
présentation de sites alterna

### **2.2. Milieux naturels e**

2 recommandations principa

- revoir les mesures e  
Réduire-Compenser c

---

5 Selon l'article R.122-5 du code de l'en  
en particulier une description de la loc  
une description des principales cara  
substitution raisonnables qui ont été  
spécifiques, et une indication des  
l'environnement et la santé humaine ;

Avis délibéré de

- **préciser et localiser la fréquentation humaine**

L'Autorité environnementale et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) souhaite une évolution

- **présenter des solutions et des mesures d'évitement**
- **améliorer la démarche et obtenir un gain de biodiversité**
- **présenter des mesures pour les espèces protégées, aux effets sur l'ensemble des espèces**

À la suite de cet avis, la forêt boisée d'environ 123 ha a subi une sénescence. Les parcelles du Parc National des Forêts qui ont une valeur écologique des habitats forestiers pour les espèces protégées. Les mesures déjà mentionnées, notamment l'aménagement des parcelles protégées, et sont reportées « *compensatoires* ». Or, la plupart des mesures ne sont pas pérennes et peuvent perturber le cycle biologique. L'Autorité environnementale recommande que les mesures n'étaient pas en faveur de la biodiversité à long terme et leur efficacité. En l'état, le

**L'Ae confirme sa recommandation**

Par ailleurs, le pétitionnaire a demandé des mesures sur le

1. les surfaces gérées, respectivement de 3 et 5 ha, favorables à la biodiversité et au vieillissement.

**L'Autorité environnementale recommande de la totalité des 5 ha, une mesure jugée satisfaisante**

2. le maître d'ouvrage doit être informé par des reboisements des parcelles attenantes et la possibilité de verser

6 En forêt, un « *îlot de sénescence* » est un espace où l'effondrement complet des arbres est conservé que provisoirement et géré

Avis délibéré de

316 k€ en lieu et place de ceux prévus dans l'arrêté d'interdiction.

3. le périmètre d'emprise naturelle d'intérêt communautaire qui se trouvait impacté par le projet (le parc et la hêtraie. L'impact sera compensé par la reprise par les plans de gestion (coupes compensatoires, etc). d'ouvrage.

**L'Autorité environnementale a validé le projet en cohérence avec l'étude d'impact.**

Par rapport à l'étude d'impact, les impacts sur les espaces naturels :

- un défrichement au profit d'une superficie de 1 476 m<sup>2</sup>
- la destruction directe de la route d'accès au parc

Au regard de ces impacts, les mesures compensatoires :

- la replantation d'une superficie de 1 476 m<sup>2</sup>
- de reconverter une partie de la route (240 %), précisément

**Selon l'Ae, ces mesures sont satisfaisantes.**

### 2.3. Nuisances liées à l'exploitation

Concernant les nuisances lumineuses et les nuisances sonores, l'étude d'impact a notamment indiqué une absence de nuisances à la sortie du parc.

En réponse à l'avis de l'Ae sur l'environnement sonore, l'étude d'impact a tenu compte des spectacles dans le parc. En fonction de la configuration et les spectacles seront uniquement autorisés.

L'étude d'impact répond également à l'avis de l'Ae en particulier dans les îlots de spectacles. Les visiteurs seront dirigés exclusivement vers les îlots grillagés ceinturés par un grillage perméable pour laisser passer le vent.

Sur ces enjeux de biodiversité, l'étude d'impact est conforme aux attentes de l'Ae. Il reste encore à apporter des mesures complémentaires.

### 2.4. Déplacements et nuisances liées à l'exploitation

Avis délibéré de

L'Ae recommandait dans sa notice de présenter et d'examiner un site alternatif de la desserte du site selon la justification du dimensionnement de la recommandation. En effet, la justification de surface forestière est importante de surface forestière.

Pour répondre à cette recommandation, la notice de présentation du projet R.122-5 du code de l'environnement prévoit une liaison routière au massif forestier par une liaison routière sur la RD3. Ce scénario n'est pas retenu car il nécessite un accès par navettes pour un public familial.

L'Ae constate que seuls 10 % des personnes se déplacent de 23 h à 0 h30 (étude de la fréquentation familiale. De plus, la mobilité réduite et par conséquent, l'Ae estime que ces mesures ne prévoient pas l'implantation d'un parking relatif à la justification du projet.

***L'Autorité environnementale recommande un accès non motorisé au stationnement en dehors du site.***

En réponse à la même recommandation, l'étude a étudié pour permettre un accès se ferait via un chemin rural communal et déboucherait sur un parking. Il n'est pas précisé si cet accès est pour piétons / chevaux afin d'assurer l'état de l'aménagement d'un parking (des chevaux). De ce fait, la justification nécessite une analyse plus approfondie.

***L'Ae recommande d'approfondir l'étude de justification.***

**2.5. La ressource en eau**

**La ressource en eau**  
L'eau potable et l'assainissement sont étudiés dans le titre de la législation sur l'eau. L'étude d'impact reprend les données du pétitionnaire.

Le principal enjeu en matière de captants d'eau est la demande de Déclaration d'Utilité Publique préfectorale.

Avis délibéré de l'Autorité Environnementale

champ captant d'Argers, à l'...  
mais aussi d'autres commune

Un hydrogéologue agréé s'es  
potable. Ses interventions e  
conclusions sont les suivante:

- nécessité d'abandonn  
d'Ânes pour réaliser  
captant du Fer d'Ânes
- des préconisations s  
d'exploitation, car les  
considérées comme ir

Les demandes de l'hydrogéo  
a pris en compte le risque c  
chantier et d'exploitation par  
filtres, évacuation des déchets  
dédiée des produits et mati  
surveillance).

L'abandon de 5 des 7 foras  
l'alimentation en eau potable  
est suffisante pour garantir l'  
En effet, le dossier précise qu  
comprise entre 23 et 53 000  
de réutiliser les forages aba  
nécessitant pas d'eau potable

L'Autorité environnemental  
parc sur la consommation c

Il est proposé également un  
alimente déjà d'autres comm  
adapté à l'alimentation de Sa

En conséquence, l'abandon  
de solutions alternatives d  
obligation figure également d

Au-delà du seul respect de  
largement interrogée sur la  
indépendamment de la prot  
publique d'une alimentation c  
envisagé un projet privé d'im

**Assainissement :** concernan  
compléments suite à l'avis d  
parc (soit en 2032), à l'exce  
station est en capacité d'abs  
la charge hydraulique en dé  
la station suite à une longue  
est précisé qu'à échéance 2  
station d'épuration sera adap

Avis délibéré de.

